

UNION DES COMORES  
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

fr-R CM 0211e 0 0 1 437.38 49.63 Tm0 g0 G( )]

fFR

Arrêté N°19 /MFB/CAB  
Portant sur les ventes aux enchères publiques

LE MINISTRE

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- Vu notamment aux articles 164, 326 à 328, 331, 384, 457 et 458 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvern

autorisation du président du tribunal de première instance (article 326, alinéa 2, du Code des Douanes) ;

3. les marchandises dont l'abandon est accepté par les autorités douanières, notamment dans les cas prévus aux articles 164, 331 et 384 du Code des Douanes ;
4. les marchandises abandonnées après ratification de l'abandon consenti par transaction (article 458 du Code des Douanes).
5. les marchandises périssables saisies et les objets saisis qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, sous réserve d'une ordonnance portant autorisation du juge d'instruction ou du président du tribunal de première instance (article 457 du Code des Douanes) ;
6. les objets confisqués lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation (article 458 du Code des Douanes) ;

## SECTION II – CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES :

### Article 2 :

Lorsque les marchandises destinées à la vente aux enchères publiques :

- a. étaient sous dépôt de douane (*cas visés aux points n°1 et 2 de l'article 1 du présent arrêté*), les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance en autorise la vente ;
- b. ont été abandonnées en dehors du cadre d'une transaction (*cas visé au point n°3 du présent arrêté*), les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une décision du Directeur Général des Douanes ou de son représentant en autorise la vente ;
- c. ont été abandonnées dans le cadre d'une transaction (*cas visé au point n°4 du présent arrêté*), les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente qu'après ratification de la transaction par le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- d. ont été saisies (*cas des marchandises périssables ou ne pouvant être conservées sans courir le risque de détérioration visés au point n°5 de l'article 1 du présent arrêté*), les autorités douanières ne peuvent procéder à leur vente que si une ordonnance du juge d'instruction ou du Président du Tribunal de Première Instance en autorise la vente (ordonnance de vente avant jugement). Dans cette hypothèse, l'ordonnance est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle est connue avec déclaration qu'il est



La vente est annoncée au moins quinze jours à l'avance :  
au moyen d'avis à afficher aux emplacements accessibles au public :

- dans les locaux de la Direction Générale des Douanes ;
- dans chaque bureau et poste de douane;

par voie de presse.

Lorsque la vente est organisée par une Direction Régionale, un représentant de la Direction Générale des Douanes doit assister à cette vente.

Les enchérisseurs doivent être munis d'une pièce

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 328 du Code des Douanes, le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la Douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
- b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donné.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse du Trésorier général (Dépôts et Consignations) où il



**AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DE MARCHANDISES**

**NUMERO DE REFERENCE DE LA VENTE : (A COMPLETER)**

La Direction Générale des Douanes procédera à la vente aux enchères publiques de marchandises saisies, confisquées ou abandonnées devenues sa propriété.

La vente aura lieu le (DATE) au magasin (NOM DU MAGASIN) situé à (ADRESSE POSTALE DU MAGASIN) à partir de (HEURE).

Un droit d'entrée de (MONTANT A DETERMINER)



DÉTAIL DES LOTS  
DE MARCHANDISES PROPOSÉES A LA VENTE AUX ENCHÈRES

LOT 1 : (PRÉCISER LA DÉNOMINATION DU LOT)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ
(INSÉRER UNE PHOTO DES MARCHANDISES)	(AJOUTER UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MARCHANDISES)	(PRÉCISER LA QUANTITÉ)